

NOTE AD 20 914/11617 DU 17 NOVEMBRE 1969

Dossiers des cours de justice ayant fonctionné après la libération dossiers classés "sans suite" et non-lieu versement aux Archives départementales

Le Directeur général des Archives de France

aux

Directeurs des Services d'archives des départements sièges d'une cour d'appel

Les notes des 29 août 1962 et 3 avril 1967 ont réglementé en accord avec M. le garde des sceaux, le versement aux Archives départementales des dossiers des chambres civiques et des cours de justice ayant fonctionné après la Libération.

Seul avait été réservé, dans certains cas, le versement des dossiers classés "sans suite" et des non-lieu.

Par circulaire du 20 octobre 1969 dont vous trouverez le texte ci-joint, M. le garde des sceaux a bien voulu accepter d'inviter MM. les procureurs généraux à effectuer ce versement, dans la mesure où il n'y avait pas déjà été procédé.

Je vous invite par conséquent, s'il y a lieu, à prendre dans les meilleurs délais l'attache de M. le procureur général de la cour d'appel dont le siège se trouve dans votre département pour obtenir de lui le versement en question.

Je vous rappelle que l'ensemble des dossiers des cours de justice et chambres civiques est à conserver intégralement dans votre dépôt, sans répartition entre les départements du ressort. Je vous rappelle également que la communication de ces documents est strictement réservée à l'autorisation du procureur général (1).

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un compte rendu d'exécution de la

présente note pour le 31 décembre prochain.

André CHAMSON,

de l'Académie française

(1) La communication des documents s'effectue désormais en application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979

N° 1016-1

Le garde des sceaux, ministre de la Justice

aux

Procureurs généraux

Par ma circulaire du 30 mars 1967, je vous avais indiqué que le versement aux Archives de France des dossiers des poursuites et des affaires instruites et jugées par les cours de justice pouvait être envisagé dans la mesure où il pouvait être réalisé sans inconvénient, notamment dans le cas où les condamnations prononcées étaient prescrites, et à la condition que ces dossiers soient intégralement conservés dans lesdits services sans élimination ni triage et qu'ils ne soient communiqués que sur l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ayant appelé mon attention sur l'intérêt que présentent sur le plan historique les dossiers de ces procédures clôturées par des décisions de classement sans suite ou de non lieu, et la prescription étant acquise, aucun obstacle ne paraît plus devoir s'opposer au versement aux Archives de France de ceux que ces dossiers qui n'y auraient pas encore été déposés.

En conséquence, vous voudrez bien vous mettre en rapport à ce sujet avec les directeurs des services d'archives des départements de vos ressorts.

Ainsi que le précisait déjà ma circulaire susvisée, les documents remis à ces services devront y être intégralement conservés sans élimination ni triage et tenus à la disposition de l'autorité judiciaire. En outre, leur communication devra être soumise à votre autorisation expresse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

par délégation

le directeur du Cabinet

Félix Boucly